



Règlement intérieur de l'activité « Potagers des Capucins »

Le présent règlement a été établi à partir de la « Charte du Potager des Capucins » de Juin 1977 ainsi que de nombreux autres documents la modifiant.

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 12 octobre 2007 et largement diffusé, il rappelle l'esprit de cette activité et rend explicite les pratiques. Rappelons d'abord que c'est par une convention liant la Folle Avoine à la municipalité qu'il est donné aux Meylanais de pouvoir jouir du potager du Domaine des Capucins

Ce règlement est modifié suite à un vote de l'Assemblée Générale du 26 octobre 2012.

1) Buts Généraux

- Le travail potager ne doit pas être une source de profit, il est l'occasion pour les Meylanais le désirant de retrouver la réalité de la terre et le rythme de la nature, d'apprendre à créer en commun, de favoriser des contacts informels, de découvrir une pratique : celle du jardinage.
- Le type d'agriculture est une culture biologique favorisant au maximum la vie du sol **sans pesticides ni engrais chimiques**.
- Ce potager est un terrain de découverte, un champ d'expérimentation qui doit ensuite se multiplier au sein de chaque quartier, à proximité des lieux où l'on vit. Ces découvertes et ces expérimentations doivent se concrétiser par la création de lieux à la fois utiles et agréables.

2) Moyens Financiers

- Une cotisation annuelle individuelle destinée à couvrir les frais liés à l'activité (outils, installation, frais de documentation, secrétariat...)
- La quote-part individuelle des produits consommables objets d'achats groupés (fumure, amendement...)
- Une demande de subvention peut être faite auprès de la municipalité.

3) Organisation Générale

Pour des raisons pratiques, le potager est découpé en parcelles d'environ 50 m² attribuées de façon nominative pour un an renouvelable par tacite reconduction. L'attribution se fait principalement lors de l'Assemblée Générale qui se tient à l'automne.

Une commission de contrôle composée de 2 ou 3 membres du Conseil d'Administration est chargée de vérifier que les jardiniers s'acquittent de leurs obligations. En cas de non respect du présent règlement, le Conseil d'Administration prend les sanctions appropriées allant jusqu'à l'exclusion, la cotisation restant acquise.

4) Candidatures pour obtention d'une nouvelle parcelle

Les candidatures exprimées en cours d'année sont adressées par écrit (en expliquant les motivations) au **Président de la Folle Avoine – Clos des Capucins – chemin des Villauds – 38240 MEYLAN**. S'il n'y a pas de parcelle disponible, un accusé de réception précise le N° d'ordre dans la liste d'attente, informe de la participation nécessaire à la prochaine Assemblée Générale et remet un exemplaire du présent règlement.

L'attribution d'une parcelle ne peut se faire qu'après avoir pris connaissance du présent règlement, **justifié de son adresse et payé sa cotisation. Une seule parcelle est attribuée par foyer.**

Tout nouvel arrivant au jardin se met en rapport avec son prédécesseur pour se mettre d'accord sur la récolte en place **avant de commencer le jardinage.**

5) Modalités d'attribution des parcelles au cours de l'Assemblée Générale

Les bénéficiaires doivent pouvoir justifier de leur domicile sur la commune de Meylan (Pièces d'identité, facture eau ou électricité), ne pas avoir de terrain cultivable sur la commune de Meylan et ne pas posséder de jardins potagers sur Meylan gérés par d'autres associations meylanaises ou par la commune de Meylan.

A. Les renouvellements de parcelles sont d'abord examinés

Les conditions requises sont :

- Présence à l'Assemblée Générale (en cas d'empêchement justifié, une demande écrite de renouvellement doit être formulée)
- Participation effective au cours de l'année écoulée aux travaux collectifs.

B. La liste d'attente est ensuite examinée

- Attribution suivant le numéro d'ordre de la liste d'attente sous réserve de la **présence effective à l'Assemblée Générale**

C. S'il reste encore des parcelles disponibles

- Attribution suivant l'ordre d'arrivée à l'Assemblée Générale
- Réactualisation de la liste d'attente : ne sont maintenus que les candidats présents à l'Assemblée Générale et qui n'ont pas obtenu de parcelle.

6) Obligation des jardiniers

- **La cotisation** pour l'activité jardin **doit être réglée impérativement au plus tard un mois après l'Assemblée Générale.**
- La culture biologique favorise la vie du sol. **Elle se fera donc sans engrais chimique ni pesticide.** Une plaquette « bien démarrer aux jardins potagers » donne les principales techniques de cultures biologiques (nous vous conseillons la lecture d'ouvrages sur le jardinage biologique).
- Une participation annuelle à une activité d'intérêt général est exigée : les travaux collectifs concernent l'entretien des abords, des outils, du compost ou des permanences à la bibliothèque (au minimum une fois par an)
- La parcelle doit être entretenue régulièrement.
- **Les consignes de bonne gestion de l'eau** affichées par le CA et le Régisseur sur la porte ou à l'intérieur des locaux à outils **doivent être respectées scrupuleusement.**

Le jardinier sera attentif :

- Aux abords immédiats de sa parcelle (propreté des allées le limitant)
- Aux outils : à nettoyer et à ranger après usage
- Aux sentiers qui doivent être tracés et désherbés
- Aux règles de traitement des déchets compostables (végétaux, cailloux, branchages...) : **les déchets non compostables ne sont pas laissés sur le site**, les mauvaises herbes arrachées doivent être **séchées et nettoyées de la terre qui les entoure** avant d'être déposées sur le compost.
- **Les piquets de tomates doivent être rentrés avant le 1^{er} novembre.**

Important

Lorsqu'un jardinier n'est pas en mesure de cultiver sa parcelle, il doit le signaler rapidement au Président de l'association.

La cession de gré à gré est interdite

Edition Novembre 2012